MORANGIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°379/2026

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour travaux de terrassement au droit du 4 rue du Docteur Schweitzer, du 2 novembre au 1er février 2027

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les dispositions relatives à la règlementation du stationnement et à la signalisation routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 222/2026 du 8 juin 2026 portant opposition au transfert automatique à la présidente de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre des pouvoirs de police liés notamment à la voirie (circulation et stationnement),

Vu l'arrêté n°366/2026 du 15 octobre 2026 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe suppléante du 20 octobre au 30 octobre 2026 inclus,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par GH2E, agissant pour le compte d'Enedis, pour des travaux au 4 rue du Docteur Schweitzer à Morangis ;

Vu la permission de voirie de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, arrêté n° MOR-2026-22 du 21 septembre 2026, autorisant des travaux au 4 rue du Docteur Schweitzer à Morangis ;

Considérant que les travaux consistent en l'ouverture d'une fouille HTA sous trottoir et chaussée pour un raccordement électrique ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant pendant la durée du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société GH2E, agissant pour le compte d'Enedis, est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée pour le raccordement HTA/BT au droit du 4 rue du Docteur Schweitzer à Morangis.

ARTICLE 2 - DURÉE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 2 novembre 2026 au 1er février 2027, Toute modification de la période d'intervention devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit au droit du chantier sur les emplacements nécessaires à l'intervention, dans la limite de trois places.

L'emprise du chantier peut empiéter ponctuellement sur la chaussée.

Lorsque les opérations le nécessitent, la circulation est réglée par alternat manuel.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier.

ARTICLE 4 - ACCÈS ET CONTINUITÉ DES SERVICES

L'accès aux propriétés riveraines est maintenu. L'accès des véhicules de secours et des services publics doit être garanti à tout moment. En cas d'impossibilité technique temporaire, l'entreprise informe préalablement les personnes concernées et réduit la gêne à la durée strictement nécessaire.

ARTICLE 5 - CHEMINEMENT DES PIÉTONS

Un cheminement piéton continu, protégé et accessible doit être maintenu pendant toute la durée du chantier. Si le trottoir ne peut être utilisé en sécurité, une déviation piétonne adaptée et signalée est mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION ET SÉCURITÉ

La signalisation temporaire réglementaire, le balisage et les dispositifs de protection sont fournis, posés, maintenus et déposés par GH2E. Ils doivent rester visibles et efficaces pendant toute la durée de l'intervention. L'entreprise demeure responsable de la sécurité de son chantier.

ARTICLE 7 - PROPRETÉ ET REMISE EN ÉTAT

Les abords du chantier sont maintenus en parfait état de propreté. Toute dégradation du domaine public imputable aux travaux est réparée aux frais du bénéficiaire. À l'issue de l'intervention, les lieux sont libérés et remis en état.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant toute la durée de son application et présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Responsable du service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Morangis, le 29 octobre 2026

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe suppléante
Quynh NGO

MAIRIE DE MORANGIS (Essonne) 91

Arrêté certifié exécutoire
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)